

Bulletin municipal « Le Saint-Marc...Quoi? »

Politique d'information et de contenu

1. DÉFINITION DES TERMES

Bulletin d'information : Document public dont l'entité administrative est la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, représentée par la direction générale.

2. IDENTITÉ

2.1 Le bulletin d'information est de propriété collective et de gestion démocratique, il est accessible, tant dans son contenu que dans son fonctionnement, à l'ensemble des citoyens et citoyennes.

2.2 Le bulletin d'information n'est pas relié à un parti politique, ni à un organisme gouvernemental.

3. CONTENU ET PRIORITÉS

3.1 Le bulletin d'information privilégie la couverture de sujets culturels, économiques et sportifs locaux. C'est-à-dire les sujets d'intérêt pour le public cible.

3.2 Le bulletin d'information est un lieu d'apprentissage et de formation; c'est un médium ouvert aux apports de la collectivité.

3.3 Le bulletin d'information analyse la réalité en fonction des intérêts et de l'amélioration de la qualité de vie de la population locale.

3.4 Le bulletin d'information fait la promotion des initiatives du milieu.

3.5 Le bulletin d'information contribue au développement culturel, social et économique du milieu et est un outil de promotion et de développement.

3.6 Le bulletin d'information se réserve le droit de refuser ou de reporter la publication de tout article ne respectant pas les critères d'intérêt collectif, de la tombée ou du volume du bulletin.

3.7 Les textes, une fois déposés, deviennent la propriété du bulletin.

4. CONTENU ET RUBRIQUES

4.1 Les communiqués ne doivent pas atteindre la réputation de quiconque.

4.2 Le bulletin d'information se réserve le droit de refuser les articles de nature sexiste, raciste, militantisme ou tendant à manquer de respect envers les lecteurs et lectrices du bulletin.

4.3 Le bulletin d'information se réserve le droit d'abrégé et de corriger les articles.

4.4 Les articles provenant de groupe seront identifiés par le nom de l'auteur et le nom du groupe.

4.5 Les rubriques seront présentées en fonction de leur genre; actualité, reportage, chronique, commentaire, billet, communiqué, dossier, etc.

4.6 Les prises de position officielles engagent le conseil municipal, elles doivent être endossées par ce dernier.

4.7 Le bulletin d'information se réserve le droit de publier les communiqués en fonction de l'intérêt collectif de l'article pour le public cible et de l'espace disponible.

4.8 Le bulletin d'information publiera dans une rubrique spéciale les différentes activités du milieu.

4.9 Les communiqués d'information doivent être signés, l'adresse et le numéro de téléphone sont requis pour les dossiers du bulletin seulement. Il se réserve également le droit d'abrégé les textes trop longs et de couper les passages portant atteinte aux droits et libertés des individus et des collectivités.

5. ÉTHIQUE PUBLICITAIRE VOUÉE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE LOCALE

- 5.1 La publicité ne devra en aucun cas empiéter sur la politique d'information du bulletin.
- 5.2 La publicité devra laisser préséance à l'information, en particulier dans les premières pages du bulletin.
- 5.3 Les publicités ne doivent pas porter atteinte à la réputation de quiconque.
- 5.4 Le bulletin d'information se réserve le droit de refuser les publicités qu'il juge de nature sexiste, raciste, militantisme, diffamatoire ou de mauvais goût ou tendant à manquer de respecter envers les lecteurs et lectrices du bulletin.
- 5.5 La municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu fixe elle-même ses tarifs, format et bannière publicitaire en fonction du marché.
- 5.6 De façon générale, la publicité s'adresse prioritairement aux entreprises locales ou reconnues en ce sens.

6. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application de cette politique. Le conseil municipal est responsable de l'analyse des demandes, des commentaires, du contrôle des résultats et des recommandations de modifications en cas de besoin.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique sera mise en application au moment de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu. Elle est modifiable par résolution du conseil municipal.

Adoptée lors de la séance du conseil du 7 avril 2015.